



Avis motivé du syndicat FO concernant le DGI du 26 janvier 2026

Force Ouvrière rappelle qu'il n'existe pas, dans les textes réglementaires, d'obligation stricte imposant une durée de validité déterminée pour un Plan de Prévention.

Ainsi, le choix fait par la plateforme de la Mède, de prorogation administrative du document « Plan de Prévention annuel » ne constitue pas automatiquement une situation dangereuse, dès lors que les conditions de sécurité restent garanties : inspection commune préalable, inspections complémentaires éventuelles, analyse de risque, permis de travail journalier, coordination quotidienne.

Néanmoins, l'article R4514-2 précise que le PDP doit être tenu à disposition du CSE, informé de ses mises à jour, et communiqué sur demande. Même s'il n'est pas obligatoire, un avis formalisé du CSE sur une prorogation exceptionnelle devrait être une bonne pratique (notamment à la suite de l'information du Directeur au mois de décembre 2025).

FO sera donc vigilant sur les évolutions réglementaires et contractuelles à venir tel que le décret chaleur 2025-482, la modification VLEP benzène au 6 avril 2026 ou encore le changement de contrat EGM au 1er avril 2026 avec intégration dans un avenant PDP, mais surtout sur l'information apportée aux élus.

Force Ouvrière considère que le sujet principal n'est pas tant la date du PDP mais la fragilité potentielle du système de prévention avec notamment des erreurs dans la délivrance des permis ou des incompréhensions des entreprises extérieures. Le débat ne doit pas être réduit à une question de conformité documentaire, mais plutôt porter sur la maîtrise opérationnelle des risques. FO alerte donc : ce n'est pas la prorogation qui crée le danger, mais le risque de

dysfonctionnement organisationnel. Même si le changement de logiciel de gestion des travaux OPERA résoudra quelques lacunes actuelles, il est indispensable de travailler sur le fond du processus travaux. En ce sens, la proposition de rajouter un encart systématique avec l'avis du CSE sur le formulaire d'inspection commune préalable complémentaire permettrait de tracer réellement la participation des élus et leurs observations, sans pour autant qu'elle soit une garantie.

Depuis de nombreuses années, Force Ouvrière interpelle les directions sur la nécessité de mener de nombreuses actions afin d'améliorer le processus d'élaboration et de rédaction des plans de prévention (PDP). Les difficultés identifiées concernent tant les élus du CSE, qui ne disposent pas des moyens ni des informations suffisantes pour s'impliquer pleinement dans ce processus, que l'insuffisance des ressources humaines et organisationnelles indispensables à la réalisation de l'ensemble des missions. Il relève de la responsabilité de la Direction de définir, structurer et déployer les dispositifs appropriés pour répondre à ces enjeux.

Cette nouvelle alerte, formulée par le biais d'un DGI, devrait conduire la Direction à engager une réflexion profonde sur l'organisation et la planification des plans de prévention, en y associant pleinement le CSE en tant qu'acteur à part entière de la prévention.

S'agissant plus spécifiquement du DGI, le Code du travail impose qu'un danger grave et imminent repose sur des éléments factuels démontrant une menace immédiate pour la santé ou la sécurité. Or, au sortir de l'enquête menée le 28/01/2026 et du CSE Extra de ce jour, Force Ouvrière considère que la prorogation du PDP annuel n'est pas en elle-même constitutive d'un danger grave et imminent, car aucun élément factuel à notre lecture ne permet de caractériser l'imminence liée à cette prorogation.

C'est sur ce fondement précis que les élus Force Ouvrière émettent donc un **avis négatif**.